



Assemblée générale

Distr. générale
2 décembre 2019
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-troisième session
New York, 6-17 juillet 2020

Rapport du Groupe de travail VI (Vente judiciaire de navires) sur les travaux de sa trente-sixième session (Vienne, 18-22 novembre 2019)

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Organisation de la session	2
III. Délibérations et décisions	3
IV. Futur instrument sur la vente judiciaire de navires	3
A. Article premier. Définitions	3
B. Article 2. Champ d'application	7
C. Article 2-2 et article 4. Effets de la vente judiciaire dans l'État de la vente judiciaire	8
D. Article 3. Notification de la vente judiciaire	10
E. Article 9. Contestation de la vente judiciaire dans l'État où était réalisée la vente judiciaire	12
F. Article 10. Circonstances dans lesquelles une vente judiciaire est sans « effet international »	13
G. Article 5. Certificat de vente judiciaire	15
H. Article 7. Radiation du navire	16
I. Forme de l'instrument	16



I. Introduction

1. À sa trente-sixième session, le Groupe de travail a poursuivi ses travaux sur l'élaboration d'un instrument international relatif à la vente judiciaire de navires, conformément à une décision prise par la Commission à sa cinquante-deuxième session (Vienne, 8-19 juillet 2019)¹. Il s'agissait de la deuxième session à laquelle ce thème était abordé. À sa trente-cinquième session (New York, 13-17 mai 2019), le Groupe de travail avait examiné le sujet en se fondant sur un projet de convention établi par le Comité maritime international (désigné en tant que « projet de Beijing »).
2. On trouvera des informations générales concernant ce projet aux paragraphes 5 à 7 du document [A/CN.9/WG.VI/WP.83](#).

II. Organisation de la session

3. La trente-sixième session du Groupe de travail s'est tenue à Vienne du 18 au 22 novembre 2019. Y ont participé des représentants des États membres du Groupe de travail suivants : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Chine, Croatie, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Malaisie, Mexique, Nigéria, Pérou, Pologne, République de Corée, République dominicaine, Singapour, Sri Lanka, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.
4. Ont également assisté à la session des observateurs des États suivants : Arabie saoudite, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Burkina Faso, Chypre, El Salvador, Grèce, Koweït, Malte, Maroc, Panama, Slovénie et Uruguay.
5. Ont aussi assisté à la session des observateurs de l'Union européenne (UE).
6. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes :
 - a) *Système des Nations Unies* : Organisation maritime internationale (OMI) ;
 - b) *Organisations intergouvernementales* : Conseil de coopération du Golfe (CCG), Université maritime mondiale ;
 - c) *Organisations non gouvernementales* : Association internationale du barreau (IBA), Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA), Chambre internationale de la marine marchande, Comité maritime international (CMI), Conseil chinois pour la promotion du commerce international, Conseil maritime international et de la mer Baltique (BIMCO), Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF), International and Comparative Law Research Center (ICLRC), International Law Institute (ILI), Moot Alumni Association (MAA) et Union internationale des magistrats (UIM).
7. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant :

Présidente : M^{me} Beate CZERWENKA (Allemagne)

Rapporteur : M. Vikum DE ABREW (Sri Lanka)
8. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants : a) l'ordre du jour provisoire annoté ([A/CN.9/WG.VI/WP.83](#)) ; b) une première version révisée et annotée du projet de Beijing ([A/CN.9/WG.VI/WP.84](#)) ; et c) une note établie par le Secrétariat sur les liens entre un futur instrument et certaines conventions adoptées dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé ([A/CN.9/WG.VI/WP.85](#)).

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17), par. 192 f).

9. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :
 1. Ouverture de la session.
 2. Élection du Bureau.
 3. Adoption de l'ordre du jour.
 4. Futur instrument sur la vente judiciaire de navires.
 5. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

10. Il est rendu compte des délibérations et décisions du Groupe de travail au chapitre IV du présent rapport.

IV. Futur instrument sur la vente judiciaire de navires

A. Article premier. Définitions

11. Le Groupe de travail est convenu d'entamer l'examen de la première version révisée du projet de Beijing, en commençant par les définitions figurant à l'article premier. Il a été rappelé que certaines définitions n'avaient pas été examinées par le Groupe de travail à sa trente-cinquième session et étaient restées pour l'essentiel inchangées par rapport au projet de Beijing.

1. « Droit »

12. Il a été noté que le Groupe de travail était convenu à sa trente-cinquième session de supprimer le terme « arrest » (saisie) de la version anglaise car il s'agissait d'un recours procédural et non d'un droit (A/CN.9/973, par. 79). L'ajout d'une référence à un « droit de saisie » dans la définition a été appuyé, dans la mesure où de nombreux pays devraient comprendre cette notion, du fait que la Convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer (1952) et la Convention internationale sur la saisie conservatoire des navires (la « Convention relative à la saisie conservatoire de 1999 ») mentionnaient la saisie de navires dans le cadre des créances maritimes. Toutefois, il a été estimé qu'il fallait distinguer entre un droit (dans le sens de « charge ») et les divers droits et obligations qui pouvaient en découler. On a répondu que la définition devrait mettre l'accent sur les droits donnant naissance au droit de saisie conservatoire, ainsi qu'à un droit de saisie exécutoire ou à un droit de rétention.

13. Il a été proposé que la définition mentionne uniquement des droits « légitimes ». Selon l'avis qui a prévalu, la question de la légitimité n'entraîne pas dans le champ d'application de l'instrument et relevait donc de la compétence de l'État dans lequel la vente judiciaire était réalisée. Il a également été proposé de ne mentionner dans la définition que des droits d'ordre civil ou commercial. On a répondu que cette question avait trait au champ d'application matériel de l'instrument, qui faisait l'objet de l'article 2-1. Il a également été indiqué qu'à l'article 4-3, toute créance personnelle à l'encontre du propriétaire du navire était expressément exclue du champ d'application, et donc de l'octroi d'un titre libre de tout droit. Le Groupe de travail est convenu que le terme « droit » devrait être interprété largement.

14. Il a été noté que le terme « charge » (dans le sens de « droit réel ») employé dans la définition pouvait être interprété comme englobant les hypothèques et donc que le terme « droit » englobait les hypothèques. Pour éviter que les définitions se recoupent, il a été proposé d'exclure expressément de la définition du terme « droit » les hypothèques, par exemple en ajoutant les mots « autre qu'une hypothèque, telle que définie à l'alinéa e) ». Il a été noté que les hypothèques et les droits étaient traités séparément dans le projet d'instrument, tout comme dans la Convention internationale

sur les privilèges et hypothèques maritimes (1993) (« la Convention de 1993 »). Le Groupe de travail est convenu de partir du principe que le terme « droit », tel qu'il était employé dans l'instrument, n'englobait pas les hypothèques.

2. « Titre libre de tout droit »

15. Il a été proposé de supprimer le texte entre crochets (c'est-à-dire « à l'exception de ceux que tout acheteur prend en charge »), ou d'appliquer cette disposition uniquement aux hypothèques et non aux droits. Le Groupe de travail est convenu de supprimer le texte entre crochets de la définition, notant que la question du maintien des hypothèques et des droits serait traitée ultérieurement, lors de l'examen des dispositions de fond du projet, notamment de l'article 4 (pour un examen plus détaillé de la définition, voir par. 49 ci-dessous).

3. « Vente judiciaire »

16. L'avis a été exprimé que le terme « autre autorité » risquait de prêter à confusion. Le Groupe de travail a approuvé la proposition selon laquelle une vente judiciaire ne pouvait être ordonnée ou réalisée que par une autorité exerçant le pouvoir judiciaire ou une autorité publique. Il a en outre été signalé que, dans certains États, une vente judiciaire était « approuvée » par l'autorité compétente. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu d'ajouter une référence à l'approbation des ventes judiciaires.

17. S'il a été noté que l'article 2 de la première version révisée excluait expressément les ventes judiciaires dans le cadre d'une procédure fiscale, administrative ou pénale, il a été proposé de mentionner cette restriction dans la définition du terme « vente judiciaire ».

18. En réponse à des questions concernant la signification de l'expression « transaction de gré à gré », il a été expliqué qu'elle ne désignait pas une vente privée, mais plutôt une vente menée sous la supervision d'un tribunal et avec son approbation. Il a été ajouté que plusieurs pays autorisaient la vente par voie d'une transaction de gré à gré et qu'il faudrait conserver la mention de cette méthode de vente judiciaire. Il a été estimé que la définition devrait être reformulée pour tenir compte de cette explication (pour un examen plus détaillé de la définition dans le contexte de l'article 2-1 a), voir par. 35 à 39 ci-dessous).

4. « Privilège maritime »

19. On s'est demandé s'il était nécessaire de faire référence dans la définition aux règles de droit international privé de l'État de la vente judiciaire. On a répondu que cette référence était nécessaire pour que le tribunal chargé de réaliser la vente judiciaire puisse déterminer les titulaires de privilèges maritimes en droit d'être notifiés en vertu de l'article 3. Cette référence permettait également de préciser que le tribunal ne devrait pas exclure automatiquement les privilèges maritimes non reconnus en vertu de la loi de l'État où était réalisée la vente judiciaire, mais plutôt déterminer s'il existait de tels privilèges en vertu du droit applicable. Dans le même temps, il a été noté que, aux fins de l'octroi d'un titre libre de tout droit et donc de la définition du terme « droit », il n'était ni nécessaire ni souhaitable de limiter les privilèges maritimes à ceux reconnus en vertu des règles de droit international privé de l'État de la vente judiciaire. Il a été ajouté que, dans ce contexte, le terme « privilège maritime » devrait être interprété largement. En raison de la double utilisation de ce terme dans le projet d'instrument, il a été proposé de supprimer la référence aux règles de droit international privé de l'État de la vente judiciaire qui figurait dans la définition de « privilège maritime » et de l'insérer à l'article 3-1 c).

20. Le Groupe de travail est convenu de reprendre l'examen de la définition du terme « privilège maritime » lorsqu'il étudierait les dispositions de fond dans lesquelles ce terme était utilisé.

5. « Hypothèque »

21. Il a été proposé de remplacer le mot « constitué » ou de le compléter par le mot « enregistré » ou « inscrit », dans la mesure où il a été estimé que la définition, dans son libellé actuel, ne mentionnait pas l'aspect important de l'enregistrement. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu d'insérer les mots « et enregistré ou inscrit » après « constitué sur un navire » et de reprendre l'examen de la définition lorsqu'il se pencherait sur l'article 3, pour les mêmes raisons que celles invoquées pour reporter l'examen de la définition du terme « privilège maritime ».

6. « Propriétaire »

22. Il a été noté que la définition pourrait exclure les propriétaires de bâtiments plus petits comme les chalutiers qui ne figuraient pas dans les registres d'immatriculation des navires. Dans le même temps, il a été signalé que ces bâtiments étaient inscrits dans d'autres types de registres, et il a donc été proposé d'ajouter les mots « ou dans un registre similaire » après « registre de navires ». Il a aussi été proposé de préciser que le terme « propriétaire » renvoyait uniquement à la personne qui était propriétaire du navire avant la vente judiciaire du navire. Il a été noté que, si cette proposition était retenue, les mots « immédiatement avant la vente judiciaire » à l'article 5-2 e) et à l'article 9-4 a) étaient superflus.

7. « Personne »

23. Il a été proposé de supprimer la définition, car dans la plupart des systèmes juridiques, le terme « personne » désignait à la fois les personnes physiques et les personnes morales. Il a également été noté que ce terme n'était généralement pas défini dans les textes de la CNUDCI, et qu'il ne semblait pas y avoir de raison impérative de rompre avec cette pratique dans l'instrument à l'étude. Selon un autre avis, le fait de définir le terme « personne » apporterait une certaine clarté dans les systèmes juridiques et les langues où il s'entendait comme désignant uniquement les personnes physiques.

24. Il a été dit que la définition incluait les États et que sa suppression ne devait pas avoir pour effet de les exclure du champ d'application du terme « personne ». Face à cette préoccupation, il a été dit que la référence aux États qui figurait à l'article 2-1 b) allait à l'encontre d'une telle conclusion. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver la définition telle qu'elle était rédigée.

8. « Acquéreur »

25. On s'est demandé pourquoi la définition faisait référence à une personne « qui entend[ait] acquérir la propriété » d'un navire. Il a été expliqué que ces mots seraient peut-être utiles pour les systèmes juridiques dans lesquels la propriété du navire n'était pas transmise lors de la vente judiciaire, mais au moment de l'enregistrement de l'acquéreur comme nouveau propriétaire. Si l'on était d'avis que l'instrument devait tenir compte des différences entre les systèmes juridiques, il a toutefois été estimé que le Groupe de travail devrait concevoir une définition de l'acquéreur qui ne fasse pas référence à la notion de propriété, dans la mesure où l'instrument n'avait pas pour objet de réglementer le transfert de propriété, et que la référence à cette notion ne facilitait pas l'interprétation du terme « acquéreur » tel qu'il était employé dans le projet. L'instrument devrait plutôt définir l'acquéreur par référence à la vente judiciaire.

26. L'une des propositions mises en avant consistait à définir l'acquéreur comme la personne qui « faisait l'acquisition » du navire lors d'une vente judiciaire. Si cette proposition a reçu un certain appui, on a fait observer que, dans certaines langues et peut-être certains systèmes juridiques, la notion d'« acquisition » pourrait comporter un transfert de propriété, auquel cas il serait peut-être nécessaire de préciser cette notion. Une autre proposition consistait à définir l'acquéreur comme la personne qui remportait la vente, mais des doutes ont été exprimés quant à son utilité. Selon une autre proposition encore, on pourrait définir l'acquéreur comme la personne qui avait

signé le contrat de vente ou à qui le navire avait été « adjudgé » lors de la vente judiciaire. À l'issue de la discussion, un autre avis a été exprimé selon lequel il n'était pas réellement nécessaire de définir le terme « acquéreur » tel qu'il était employé dans le projet, et que la définition devrait par conséquent être supprimée.

27. Le Groupe de travail est convenu de mettre la définition entre crochets afin d'indiquer qu'elle serait peut-être supprimée, et a demandé au Secrétariat d'en rédiger un libellé qui ne fasse pas référence à la notion de propriété, en vue d'un examen ultérieur. Il a été proposé d'apporter des modifications similaires à la définition du terme « acquéreur subséquent », de manière à couvrir non seulement le premier acquéreur subséquent, mais aussi les acquéreurs ultérieurs.

9. « Navire »

28. On a fait remarquer que, selon l'État considéré, un ensemble plus ou moins large d'objets pourraient être reconnus par la loi comme des navires, en donnant l'exemple des plateformes pétrolières et des pontons. Il a été proposé de ne définir un objet comme étant un « navire » que s'il était considéré comme tel à la fois dans l'État où était réalisée la vente judiciaire et dans l'État d'immatriculation. On a souligné qu'il importait de déterminer l'État d'immatriculation, mais que cette notion ne devrait pas être mentionnée dans la définition mais dans les dispositions de fond. Selon un autre avis, seul comptait le point de vue de l'État où avait lieu la vente judiciaire, comme l'indiquait le texte placé entre crochets (« qui peut faire l'objet d'une vente judiciaire en vertu de la loi de l'État de la vente judiciaire »). On a appuyé le maintien de ce texte. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de supprimer les crochets. Dans le même temps, il a été proposé de préciser le sens du texte dans la version révisée.

29. Il a été proposé de modifier cette définition de telle sorte que l'instrument ne s'applique qu'à la vente judiciaire de navires utilisés pour la navigation commerciale. Il a été objecté que cela exclurait les embarcations de plaisance, que le Groupe de travail voudrait peut-être inclure dans le champ d'application de l'instrument. L'avis a également été exprimé que la définition, dans son libellé actuel, s'appliquait aux navires en construction. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de ne pas limiter la définition aux navires utilisés pour la navigation commerciale.

30. On s'est demandé si l'instrument s'appliquerait uniquement à la vente judiciaire de bâtiments de mer ou s'il viserait également les engins affectés à la navigation autre que maritime. Si certains parlaient du principe que l'instrument ne couvrirait pas le second type de navires, d'autres étaient favorables à ce qu'il s'y applique.

31. Il a été noté que, s'il s'appliquait aux engins affectés à la navigation autre que maritime, l'instrument risquait de faire double emploi avec la Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure (1965), en particulier son Protocole n° 2 relatif à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'analyser la relation entre cette convention et le futur instrument et de lui présenter ses conclusions à sa trente-septième session, afin qu'il puisse les examiner.

32. Il a été noté que plusieurs traités en vigueur, notamment des traités conclus sous les auspices de l'Organisation maritime internationale, comportaient une définition du terme « navire ». On a mis en garde contre le fait d'appliquer ces définitions sans tenir compte de l'objet et du but des traités en question.

10. « État de la vente judiciaire »

33. L'avis a été exprimé qu'une définition ne serait pas absolument nécessaire, mais le Groupe de travail est convenu de la conserver dans son libellé actuel.

B. Article 2. Champ d'application

1. Généralités

34. D'une manière générale, il a été proposé de remplacer l'article 2-1 par le texte de l'article 2 de la version initiale du projet de Beijing qui expliquait que l'instrument régissait non seulement les ventes judiciaires, mais aussi leurs effets à l'étranger, notamment la radiation. On a répondu que, en tant que disposition sur le champ d'application matériel de l'instrument, l'article 2-1 devrait avoir pour objet de déterminer les cas dans lesquels l'instrument s'appliquerait ou non, et que le texte tel que libellé actuellement permettait de le faire. Il a été ajouté que cette disposition ne visait pas à énoncer l'objet et la finalité de l'instrument, ce qui pouvait être fait dans le préambule. Il a donc été convenu de conserver l'article 2 dans son libellé actuel.

2. Paragraphe 1 a)

35. On a rappelé que la définition du terme « vente judiciaire » dans la version initiale du projet de Beijing comportait un élément supplémentaire, à savoir que le produit de la vente devait être mis à la disposition des créanciers. On a également rappelé qu'à sa trente-cinquième session, le Groupe de travail était convenu d'examiner cet élément supplémentaire dans le contexte de la disposition sur le champ d'application matériel (A/CN.9/973, par. 89). Le paragraphe 1 a) a été élaboré à l'issue de ces délibérations.

36. On s'est déclaré largement favorable à l'ajout d'une disposition similaire à celle du paragraphe 1 a). Il a été souligné que la disposition devrait être formulée soigneusement pour éviter toute incertitude. Il a été proposé d'y faire référence à la « finalité » plutôt qu'à la « procédure ». En réponse, il a été dit qu'en mettant l'accent sur la finalité, on risquait de créer une plus grande incertitude car une vente judiciaire – ou la procédure donnant lieu à une vente judiciaire – pouvait avoir plusieurs finalités.

37. On a noté que, dans la mesure où des doutes subsistaient quant à la signification des mots « fiscale », « administrative » et « pénale », le libellé actuel du paragraphe 1 a) ne reflétait pas dûment les délibérations de la trente-cinquième session. On a fait observer qu'il serait utile de limiter expressément la portée de l'instrument aux ventes judiciaires dont le produit était mis à la disposition des créanciers. Si certains se sont interrogés sur la nécessité de cette limitation supplémentaire, le Groupe de travail est convenu d'insérer à nouveau cet élément dans la définition du terme « vente judiciaire ». Partant, il a été estimé qu'il pourrait être nécessaire d'examiner de plus près la notion de « créancier ». On a ajouté que, dans certains systèmes juridiques, les autorités de l'État pouvaient être considérées comme des créanciers.

38. En ce qui concerne l'interaction entre le paragraphe 1 a) et la version révisée de la définition du terme « vente judiciaire », il a été estimé que le Groupe de travail devrait établir une distinction entre une procédure fiscale et une procédure dans laquelle les autorités fiscales étaient les créanciers. Il a été noté à cet égard que le fait qu'un créancier soit une autorité fiscale ne devrait pas déterminer la nature de la procédure.

39. Le Groupe de travail est convenu de conserver le paragraphe 1 a), sous réserve d'inclure d'autres options rédactionnelles pour répondre aux préoccupations exprimées pendant la discussion.

3. Paragraphe 1 b)

40. Il a été proposé de modifier le paragraphe 1 b) pour y faire référence aux navires de guerre. À cet égard, il a été suggéré d'aligner davantage le libellé sur celui de l'article 16-2 de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (2004) (la « Convention sur les immunités juridictionnelles »). Il a également été fait référence aux articles 32 et 95 de la

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) (la « Convention sur le droit de la mer »). En réponse, il a été fait remarquer que la référence aux navires utilisés « uniquement pour un service public non commercial » englobait probablement déjà les navires de guerre.

41. Selon un autre avis, le paragraphe 1 b) était inutile et pourrait être supprimé entièrement. On a fait observer à cet égard que, du fait que les navires utilisés uniquement pour un service public non commercial ne pouvaient être saisis (conformément à l'article 8-2 de la Convention internationale de 1999 sur la saisie conservatoire des navires) et qu'une vente judiciaire faisait généralement suite à une saisie, un tel navire ne pourrait faire l'objet d'une vente judiciaire.

42. Enfin, selon un avis, l'instrument devrait exclure de son champ d'application tous les navires appartenant à un État ou exploités par lui, et donc l'article 2-1 b) ne devrait pas faire référence au fait que le navire était utilisé pour un service public non commercial. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver cette référence et de mentionner les navires de guerre, conformément à la Convention sur les immunités juridictionnelles et à la Convention sur le droit de la mer.

C. Article 2-2 et article 4. Effets de la vente judiciaire dans l'État de la vente judiciaire

43. On s'est largement accordé sur le fait de limiter le champ d'application de l'instrument aux ventes judiciaires qui conféraient (déjà) à l'acquéreur un titre libre de tout droit conformément au droit national de l'État où la vente judiciaire avait lieu (ce qui correspondait à l'« option A » présentée au paragraphe 5 du document [A/CN.9/WG.VI/WP.84](#)). On a fait observer que, dès lors, les ventes judiciaires pour lesquelles l'acquéreur *n'obtenait pas* de titre libre de tout droit conformément au droit interne de l'État où la vente judiciaire avait lieu *n'entreraient pas* dans le champ d'application de l'instrument. À cet égard, il a été dit que, dans certains pays, les droits des affréteurs coque nue survivaient à une vente judiciaire ; mais, même dans ces pays, la plupart des ventes judiciaires aboutiraient à l'obtention d'un titre libre de tout droit. Par conséquent, il a été souligné qu'une disposition ayant pour objet de limiter le champ d'application de l'instrument devrait prévoir la possibilité de déterminer au cas par cas si une vente judiciaire en relevait ou non.

44. On a fait observer qu'en cas de maintien de l'article 2-2, il faudrait apporter des modifications importantes au projet, afin de tenir compte du principe selon lequel l'instrument ne régissait pas la réalisation ni les effets de la vente judiciaire dans l'État où la vente judiciaire avait lieu.

45. À cet égard, il a été dit qu'il n'était pas nécessaire que l'instrument traite des ventes judiciaires dites « qualifiées » (décrites aux paragraphes 6 et 7 du document [A/CN.9/WG.VI/WP.84](#)). En conséquence, le Groupe de travail est convenu de supprimer l'article 4-2. Il a été signalé qu'il faudrait apporter en conséquence des modifications à d'autres dispositions du projet dont le libellé visait à tenir compte de ce type de ventes. Il a en outre été estimé qu'il n'était pas nécessaire que l'instrument traite du maintien des hypothèques et droits « pris en charge par l'acquéreur ». En conséquence, le Groupe de travail est convenu de supprimer le texte placé entre crochets (« à l'exception de ceux que l'acquéreur a pris en charge ») à l'article 2-2, ainsi que d'autres passages similaires répartis dans l'ensemble du projet (outre la suppression déjà proposée dans la définition du terme « titre libre de tout droit »).

46. Par ailleurs, le Groupe de travail est convenu de ne pas conserver l'article 4-1 dans sa forme actuelle, car il établissait une obligation de fond concernant les effets de la vente judiciaire au plan interne. Cependant, on a fait observer que les alinéas a) et b) de l'article 4-1 prévoyaient des protections importantes qui devraient faire partie du régime de reconnaissance prévu par l'instrument. En conséquence, il a été proposé de transformer ces protections en conditions à satisfaire pour que la vente judiciaire

prenne effet à l'étranger, conditions qui seraient ensuite intégrées à l'article 6. Le Groupe de travail est convenu de modifier l'article 6, qui pourrait se lire comme suit :

Une vente judiciaire qui, conformément à la loi de l'État de la vente judiciaire, confère à l'acquéreur un titre libre de tout droit a les mêmes effets dans tous les États parties, sous réserve que [*les conditions énoncées aux alinéas a) et b) de l'article 4-1 soient satisfaites*].

47. Il a été estimé que, du fait de cette modification, l'article 2-2 serait redondant, et il a donc été proposé de le supprimer. Selon un autre point de vue, afin que les deux dispositions puissent coexister, l'article 6 pourrait faire référence à une vente judiciaire « visée par le présent [instrument] ». À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 2-2 tel que modifié (voir par. 45 ci-dessus) et de le laisser entre crochets en vue d'un examen ultérieur.

48. Il a été estimé qu'il serait peut-être judicieux d'insérer, à titre de variante à l'actuel article 2-2, une disposition qui indiquerait – sous forme positive – que l'objet et la finalité de l'instrument étaient de donner effet, dans tous les États parties, aux ventes judiciaires de navires qui conféraient à l'acquéreur un titre libre de tout droit. Il a été ajouté que cette disposition devrait normalement figurer au début de l'instrument. Un accord général s'est dégagé en faveur de cette proposition.

49. Il a été proposé d'apporter au texte un certain nombre d'autres modifications qui visaient à en refléter le champ d'application limité. Tout d'abord, il a été proposé de modifier l'article 5 de façon à veiller à ce que le certificat de vente judiciaire indique clairement que la vente judiciaire conférait un titre libre de tout droit (pour un examen plus détaillé de l'article 5, voir par. 90 à 95 ci-dessous). Ensuite, il a été proposé de revoir la définition du terme « titre libre de tout droit » afin qu'elle couvre bien tous les effets envisagés dans la version originale du projet de Beijing.

50. Une question a été posée au sujet de la condition énoncée à l'alinéa a) de l'article 4-1 selon laquelle il fallait que le navire « se trouve physiquement dans la zone de juridiction de l'État de la vente judiciaire ». Il a été noté qu'en vertu de l'article 92 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les navires étaient soumis à la juridiction exclusive de l'État du pavillon lorsqu'ils se trouvaient en haute mer et que le mot « physiquement » ne limitait donc pas l'application du principe de la juridiction de l'État du pavillon. On a répondu que, selon la pratique habituelle dans les affaires maritimes, la présence physique du navire sur le territoire de l'État était nécessaire pour qu'il soit saisi et vendu. Selon les avis exprimés, il était nettement préférable de ne pas étendre, dans le contexte de l'instrument à l'étude, la juridiction au-delà de la présence physique du navire sur le territoire de l'État.

51. Il a été noté que, du fait de l'incorporation de l'article 4-1 à l'article 6 et de la suppression de l'article 4-2, seul subsistait l'article 4-3. On a fait observer qu'en vertu de cette disposition, l'instrument n'affectait aucune créance personnelle qui pourrait exister à l'encontre de l'ancien propriétaire du navire conformément au droit interne, ni ne créait aucune créance personnelle s'il n'en existait pas ou si une telle créance existait mais avait été éteinte conformément au droit interne.

52. Un certain appui a été exprimé en faveur de l'avis selon lequel l'article 4-3, dans la mesure où l'instrument ne régissait plus les effets de la vente judiciaire dans l'État de la vente judiciaire (voir par. 43 ci-dessus), n'avait plus aucun effet substantiel. Toutefois, selon l'avis qui a prévalu, il pourrait être utile de conserver cette disposition. Il a été dit, notamment, qu'elle apporterait une certaine assurance au secteur de la finance en confirmant que l'octroi d'un titre libre de tout droit conformément à l'instrument n'aurait pas d'incidence sur une éventuelle procédure d'exécution ouverte à l'encontre d'un débiteur. On a estimé que cette disposition était davantage liée au champ d'application du projet d'instrument et qu'elle pourrait être déplacée vers l'article 2, mais on s'est également dit favorable à son maintien à proximité de l'actuel article 4.

53. De l'avis général, les mots « si le produit de la vente n'a pas satisfait lesdites créances » n'étaient plus nécessaires et pourraient créer une certaine confusion. Par

ailleurs, on a estimé que la disposition pourrait être formulée en des termes plus neutres et confirmer que l'instrument n'affecterait pas non plus la répartition du produit ou l'ordre de priorité des créanciers.

54. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de modifier l'article 4-3 pour qu'il se lise comme suit, ou dans des termes similaires :

« Rien dans la présente Convention n'affecte la procédure ou l'ordre de priorité concernant la répartition du produit d'une vente judiciaire ou de toute autre créance personnelle à l'encontre de la personne à qui le navire appartenait avant la vente judiciaire. »

D. Article 3. Notification de la vente judiciaire

1. Fonction des exigences en matière de notification

55. Le Groupe de travail a reconnu que, si la portée d'un futur instrument était limitée de manière à ce qu'il ne réglemente pas la réalisation ou les effets de la vente judiciaire dans l'État où elle a lieu, il fallait se demander quelle était la fonction des exigences en matière de notification. Si un certain appui a été exprimé en faveur de la suppression de l'article 3 dans son intégralité, au motif que la notification portait sur la réalisation de ventes judiciaires, l'avis a prévalu que l'instrument devrait définir certaines normes minimales. On a rappelé que les exigences en matière de notification devraient ménager un équilibre entre équité et efficacité (voir [A/CN.9/973](#), par. 67). À cet égard, on a fait observer que la réception de la notification d'une vente judiciaire était importante non seulement pour les propriétaires et les créanciers, mais aussi pour les membres d'équipage. En même temps, on s'est demandé quel serait l'intérêt de ces parties s'agissant de la vente judiciaire elle-même, contrairement à la distribution du produit de la vente.

56. On a rappelé que, si la condition énoncée à l'article 4-1 b) était incorporée à l'article 6 comme convenu précédemment (voir, par. 46 ci-dessus), les exigences en matière de notification représenteraient une condition préalable pour donner effet à la vente judiciaire à l'étranger (c'est-à-dire pour lui donner un « effet international »). En effet, l'article 4-1 b) disposait notamment que la vente judiciaire devait être réalisée « conformément [...] aux dispositions de l'article 3 relatives à la notification ». Cette interprétation a suscité quelques réserves, dans la mesure où elle autoriserait ou obligerait les autorités de l'État étranger à étudier de près les activités visées à l'article 3, dont la plupart auraient eu lieu ailleurs que dans cet État. En particulier, il a été noté que cela imposerait une charge irréaliste aux autorités étrangères chargées des registres des navires et compromettrait ainsi l'efficacité du régime de reconnaissance prévu par l'instrument.

57. Plusieurs solutions ont été présentées. Il a été proposé que les exigences en matière de notification servent de condition préalable à la délivrance du certificat de vente judiciaire. Ainsi, leur non-respect n'invaliderait pas la vente dans l'État où elle avait eu lieu, mais cette dernière ne pourrait pas bénéficier du régime de reconnaissance prévu par l'instrument.

58. Selon une autre proposition, les exigences en matière de notification pourraient servir de motif pour refuser de donner un « effet international » à une vente judiciaire, et donc être incorporées ou autrement liées à l'article 10. Il a été noté qu'en soi, le non-respect des exigences en matière de notification n'invaliderait pas la vente judiciaire dans l'État où elle avait eu lieu. On a exprimé la crainte que cette suggestion ne permette de priver une vente judiciaire de son « effet international » en raison d'un simple point de détail, à savoir que les exigences en matière de notification n'auraient pas été strictement respectées. Pour dissiper quelque peu cette crainte, il a été proposé de « rationaliser » les exigences relatives au contenu de la notification. À cet égard, il a été largement estimé que l'un des aspects les plus importants des exigences en matière de notification était de déterminer les personnes devant être notifiées, comme indiqué à l'article 3-1.

59. Selon une autre proposition encore, les exigences en matière de notification pourraient servir de motif pour annuler une vente judiciaire dans l'État où elle avait eu lieu et donc être incorporées ou autrement liées à l'article 9. Si un certain appui a été exprimé en faveur de cette proposition, on a fait observer qu'il serait difficile d'harmoniser ces motifs.

60. Il a par ailleurs été proposé que les exigences en matière de notification fonctionnent comme une disposition autonome, en ce sens que l'instrument ne prévoirait pas d'effets juridiques en cas de non-respect de ces exigences. Il a été indiqué qu'il appartiendrait au droit interne de chaque État de déterminer ces effets. À cet égard, il a été ajouté que, dans la mesure où le non-respect des exigences donnait lieu à une demande d'annulation de la vente judiciaire, la condition préalable prévue à l'article 9-1 c) pour présenter une telle demande continuerait de s'appliquer.

61. Le Groupe de travail a décidé d'étudier ces options plus avant lorsqu'il examinerait l'article 9.

2. Exigences relatives au contenu de la notification

62. Le Groupe de travail a entendu plusieurs propositions visant à modifier les exigences relatives au contenu de la notification.

63. En ce qui concerne l'article 3-1, il a été proposé de fusionner les alinéas a) et e), bien qu'il ait été expliqué que le registre des affrètements coque nue était différent du registre des navires où la propriété et les hypothèques étaient enregistrées. Il a également été proposé d'ajouter les affréteurs coque nue dans la mesure où ils ne seraient pas titulaires d'un droit inscrit dans certains pays. Le Groupe de travail a été informé que, dans plusieurs pays, l'autorité chargée du registre des navires n'était pas notifiée.

64. En ce qui concerne l'article 3-2, il a été indiqué que de nombreux États ne prévoient pas de délai de notification et que l'imposition d'un délai d'au moins 30 jours aurait des incidences sur les ventes judiciaires réalisées dans ces États. On a fait observer que ce délai avait été repris de la Convention de 1993 et de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes (1967), mais qu'il était devenu excessif compte tenu des progrès technologiques et en particulier de l'utilisation des communications électroniques. Il a été estimé que les exigences en matière de notification devraient ménager une certaine souplesse en ce qui concerne ce délai, en particulier lorsque le navire se détériore ou en cas de catastrophe naturelle. Il a été fait remarquer que, dans certains pays, il serait difficile pour le pouvoir exécutif ou législatif d'imposer des exigences au pouvoir judiciaire concernant le déroulement des procédures.

65. Concernant l'article 3-3, on s'est interrogé sur le sens des mots « de manière à ne pas entraver ou retarder considérablement la procédure de vente judiciaire ». Il a été estimé que, compte tenu des délais impartis, il pourrait être malvenu d'utiliser les moyens de communication prévus dans la Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (1965). Il a également été proposé de ne pas énumérer tous les moyens de communication de la notification à l'article 3-3, afin de permettre le recours à d'autres moyens.

66. L'avis a prévalu que les questions visées aux articles 3-2 et 3-3 devraient être laissées à la législation interne. À titre de compromis, il a été proposé de traiter ces questions dans des notes d'orientation qui pourraient accompagner un formulaire de notification type et qui seraient annexées à l'instrument. Il a également été estimé que, s'il n'était pas possible de notifier toutes les personnes visées à l'article 3-1, la vente judiciaire pourrait néanmoins être conforme aux exigences en matière de notification, si la notification avait été publiée conformément à l'article 3-4.

3. Service dépositaire centralisé

67. Il a été rappelé que le Groupe de travail était convenu à sa trente-cinquième session que les notifications relatives aux ventes judiciaires pourraient être publiées auprès d'un service dépositaire centralisé en ligne (A/CN.9/973, par. 73), et que des propositions rédactionnelles concernant un tel service figuraient aux articles 3-4 a) et 12 de la première version révisée. Il a été estimé que la publication de notifications auprès du service dépositaire permettrait d'éviter de devoir inclure dans l'instrument des exigences en matière de notification. Si cette proposition a bénéficié d'un certain appui, des réserves ont été exprimées quant au coût éventuel d'un tel service (voir A/CN.9/973, par. 46). On s'est également demandé quelles organisations seraient les mieux placées pour remplir la fonction de dépositaire (voir A/CN.9/WG.VI/ WP.84, par. 8 k)]. Il a été proposé que le Secrétariat étudie plus avant les options concernant le service dépositaire, notamment leurs incidences financières.

E. Article 9. Contestation de la vente judiciaire dans l'État où était réalisée la vente judiciaire

1. Signification et incidences de l'annulation d'une vente judiciaire

68. Il a été noté que l'annulation d'une vente judiciaire la rendrait nulle et non avenue et rétablirait les parties dans la position qu'elles occupaient avant la vente. On a fait remarquer que, dans certains pays, il n'était pas possible d'annuler une vente judiciaire. D'autres voies de droit, comme une action en responsabilité délictuelle pour fraude, pouvaient néanmoins être exercées à l'encontre d'un malfaiteur dans le cadre d'une vente (voir A/CN.9/973, par. 55). D'autres encore pouvaient être disponibles pour retarder la vente ou l'annuler avant qu'elle n'ait lieu.

69. Il a été largement reconnu qu'il serait difficile, voire impossible, de rétablir les parties dans la position qu'elles occupaient avant la vente, une fois que cette dernière avait eu lieu, en particulier si le navire avait déjà été nouvellement immatriculé ou si le produit de la vente avait été distribué.

2. Objet et finalité de l'article 9

70. Il a été noté que l'article 9 avait pour objet non seulement de conférer une compétence exclusive aux tribunaux de l'État où était réalisée la vente judiciaire, mais aussi de restreindre le nombre de personnes susceptibles d'avoir qualité pour introduire une demande et les circonstances dans lesquelles elles pourraient le faire. L'avis selon lequel l'article 9 devrait servir uniquement de disposition de compétence exclusive et que l'instrument devrait laisser toutes les autres questions au droit interne de l'État où la vente judiciaire avait lieu a été largement appuyé. On a ajouté que cette approche était conforme à la décision prise précédemment par le Groupe de travail selon laquelle l'instrument ne devrait pas réglementer la réalisation ou les effets de la vente judiciaire dans l'État où elle avait lieu (voir par. 43 et 44 ci-dessus). Par conséquent, les prescriptions régissant la réalisation de la vente judiciaire, comme les exigences en matière de notification, ainsi que les voies de droit en cas de non-respect de ces exigences et les conditions d'accès à celles-ci, relèveraient de la loi de l'État où était réalisée la vente judiciaire.

71. Selon un autre avis, l'harmonisation par le Groupe de travail de certaines de ces autres questions et la conception de l'article 9 comme disposition « à usages multiples » présentaient des avantages. À cet égard, il a été fait observer que l'élaboration de règles relatives à la contestation d'une vente judiciaire permettrait d'accroître la sécurité juridique et fournirait des garanties supplémentaires pour les parties plus vulnérables, comme les membres d'équipage. On a répondu qu'il pourrait être difficile pour le Groupe de travail de parvenir à un consensus sur ces questions.

3. Contenu de l'article 9

72. Le Groupe de travail a entendu plusieurs propositions visant à modifier le contenu de l'article 9. Il a été proposé de modifier l'intitulé de l'article 9 pour mieux rendre compte de l'accent mis sur l'annulation.

73. Concernant le paragraphe 1 a), il a été dit que la portée de la compétence exclusive devrait être étendue pour couvrir d'autres actions liées à la vente judiciaire comme les contestations de la validité du certificat de vente judiciaire. Il a également été noté qu'en l'état, le paragraphe 1 a) pouvait être interprété comme faisant référence aux *effets* de la vente judiciaire plutôt qu'à l'annulation de la vente elle-même, et on s'est interrogé sur le sens à donner à l'annulation de ces effets.

74. En ce qui concerne le paragraphe 1 c), une question a été soulevée quant au sens de l'expression « préjudice matériel irréversible », qui n'apparaissait pas dans d'autres instruments internationaux. Il a été proposé de clarifier cette notion. Il a également été proposé d'imposer deux autres conditions au demandeur : 1) qu'aucune autre voie de droit ne soit disponible ; et 2) qu'il n'ait pas contribué au préjudice (par exemple, en choisissant de ne pas comparaître dans la procédure qui a donné lieu à la vente judiciaire).

75. Il a été proposé de supprimer intégralement le paragraphe 3 au motif que l'instrument ne traitait pas des créances *in personam*, ce qui pouvait donner lieu à un type de saisie ou à une autre action à l'encontre du navire.

76. En ce qui concerne le paragraphe 4, il a été proposé que la liste des personnes ayant qualité pour contester la vente judiciaire ne soit pas exhaustive. Il a également été proposé de clarifier le fait que seuls les titulaires de droits « inscrits » avaient qualité pour contester la vente.

77. Enfin, de manière à protéger les acquéreurs de bonne foi, il a été proposé de prévoir un délai pour la contestation de la vente judiciaire, mais des doutes ont été soulevés quant à l'opportunité de cette démarche.

4. Conclusion

78. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que l'article 9 servirait uniquement de clause de compétence exclusive et que, par conséquent, seuls en seraient conservés les paragraphes 1 a) et 2. Il a en outre été convenu que le champ d'application de la compétence exclusive couvrirait les contestations de la validité du certificat de vente judiciaire.

F. Article 10. Circonstances dans lesquelles une vente judiciaire est sans « effet international »

79. Un large appui a été exprimé en faveur du maintien dans l'instrument d'une disposition qui prévoit des motifs permettant de refuser de donner un « effet international » à une vente judiciaire. Il a été expliqué que l'article 10 était destiné aux États autres que l'État de la vente judiciaire et que l'effet de la chose jugée d'une décision selon laquelle un motif de refus s'appliquerait ne s'étendrait pas, en vertu de l'instrument, à un autre État (y compris à l'État de la vente judiciaire) (voir également [A/CN.9/973](#), par. 60).

80. On a fait observer que la question de l'État dans lequel l'« effet international » de la vente judiciaire pourrait faire l'objet d'une contestation était laissée ouverte. Si cette approche a reçu un certain appui, il a également été proposé d'accorder une attention particulière à l'État dans lequel une contestation était la plus probable, à savoir l'État d'immatriculation, lors de la formulation des motifs de refus.

81. Il a été indiqué que les motifs de refus étaient destinés aux tribunaux. On s'est inquiété de ce que le tribunal local du port d'immatriculation ne serait peut-être pas compétent pour examiner le motif d'ordre public prévu au paragraphe 1 b). S'agissant

des motifs formulés au paragraphe 1 a) et 1 c), il a été dit qu'il serait peut-être difficile de les appliquer, faute de preuves, et que l'État de la vente judiciaire serait mieux placé pour déterminer (respectivement) si le navire était physiquement présent dans cet État ou si l'acquéreur avait commis une fraude. Il a été ajouté que le chapeau de l'article 10, dans son libellé actuel, laissait entendre que le tribunal saisi pouvait appliquer les règles internes qui lui permettaient de décliner sa compétence en faveur d'un tribunal plus approprié.

82. Il a été souligné que les motifs de refus devaient assurer un équilibre entre les droits des créanciers et ceux d'un acquéreur de bonne foi. À cet égard, un certain appui a été exprimé en faveur de l'introduction d'un délai pour la contestation de l'« effet international » de la vente judiciaire. Dans le même ordre d'idées, il a été proposé d'interdire toute contestation une fois que le navire aurait été radié (ou réimmatriculé), étant donné que, dès lors, toute hypothèque inscrite et tous droits réels inscrits auraient été supprimés. Toutefois, il a été estimé que ce type de délai ne serait peut-être pas nécessaire en pratique, car il y avait rarement lieu de contester l'« effet international » de la vente judiciaire une fois que le navire avait été radié (ou réimmatriculé).

83. Bien qu'un appui général ait été exprimé en faveur de l'insertion dans l'instrument d'une règle selon laquelle le navire devait être physiquement présent dans l'État de la vente judiciaire, on s'est demandé si cette règle devait servir de motif de refus [art. 10-1 a)] ou s'il valait mieux la faire figurer à l'article 6 en tant que condition à satisfaire pour commencer par donner un « effet international » à la vente judiciaire. À cet égard, un certain appui a été exprimé en faveur du maintien de la règle en question comme motif de refus.

84. Il a été généralement convenu de maintenir un motif de refus fondé sur l'ordre public [art. 10-1 b)] (voir [A/CN.9/973](#), par. 62). Il a été noté que l'ordre public était une notion vague qui variait d'un État à l'autre. On s'est inquiété de ce que ce motif pourrait exposer la vente judiciaire à des contestations injustifiées et être utilisé pour tracasser des acheteurs de bonne foi. Pour faire suite à cette remarque, il a été dit que les mots « manifestement contraire » fixaient un seuil élevé. Il a aussi été noté que le motif d'ordre public était une caractéristique commune des conventions établissant des régimes de reconnaissance, et que son intégration contribuerait à faire accepter l'instrument.

85. Il a été rappelé que le non-respect des exigences en matière de notification (actuellement prévues à l'article 3) pouvait constituer un motif de refus (voir, par. 58 ci-dessus). Cette possibilité a de nouveau suscité des préoccupations. Il a été ajouté que, si le défaut de notification devait constituer un motif de refus, il faudrait que cela soit couché dans des termes similaires à ceux de l'article X-1 b) de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (1969) (c'est-à-dire mentionner le fait de ne pas avoir « été averti dans des délais raisonnables et mis en mesure de présenter [sa] défense »). Il a également été ajouté qu'un manquement grave à l'obligation de notification pourrait équivaloir à un non-respect de la légalité et déclencher l'application du motif d'ordre public, ce qui pourrait être indiqué clairement dans les notes explicatives qui accompagneraient l'instrument. Selon l'avis qui a prévalu à l'issue de la discussion, le défaut de notification ne devrait pas pouvoir servir de motif autonome de refus.

86. Il a été noté que, dans la mesure où la fraude pourrait également déclencher le motif d'ordre public, on pourrait supprimer le motif distinct de refus fondé sur la fraude (art. 10-1 c)), mais il a été estimé qu'il y avait lieu de retenir la fraude comme motif distinct car il s'agissait d'un élément moins vague que l'ordre public. L'attention a été attirée sur le fait que, dans la première version révisée, il avait été proposé de limiter le motif à la fraude « commise par l'acquéreur ». Le maintien de ce libellé a été généralement appuyé.

87. Il a été noté que seules les personnes énumérées à l'article 9-4 avaient qualité pour invoquer les motifs de refus. Le Groupe de travail ayant décidé d'omettre l'article 9-4 (voir par. [78] ci-dessus), il a été proposé de faire figurer une liste à

l'article 10. Il a également été suggéré d'ajouter le membre de phrase « , et pour aussi longtemps que cette suspension dure » à la fin du paragraphe 3 de l'article 10.

88. L'opinion selon laquelle les motifs de refus devraient être aussi restreints que possible et l'ordre public devrait en fait être le seul motif de refus a bénéficié d'un certain appui. Il a été fait observer que, si le nombre de motifs de refus était plus important, il y aurait d'autant plus de risques que le navire soit par la suite saisi dans un État refusant de reconnaître la vente judiciaire, ce qui pourrait ensuite aboutir à une nouvelle vente judiciaire et à la coexistence de multiples certificats de vente judiciaire pour le même navire.

89. Compte tenu de la suggestion selon laquelle le Groupe de travail pourrait accorder une attention spéciale aux États dans lesquels la contestation serait la plus probable, il a été proposé que les motifs de refus soient liés et adaptés aux obligations imposées aux États autres que l'État de la vente judiciaire, à savoir l'obligation de radiation (art. 7) et l'obligation de non-saisie (art. 8). En particulier, il a été proposé que seul le motif d'ordre public s'applique à l'obligation de ne pas procéder à une saisie, tandis que l'ensemble des motifs – quels qu'ils soient – s'appliquerait à l'obligation de radiation. Un large soutien a été apporté à l'examen plus approfondi de cette proposition et le Secrétariat a été invité à proposer des options rédactionnelles pour lui donner effet. Il a été noté que le Secrétariat devrait formuler ces options en gardant à l'esprit que les autorités chargées des registres n'étaient pas en mesure d'appliquer le motif d'ordre public. On a également rappelé que tirer des conclusions de fait à l'appui des autres motifs de refus imposerait un fardeau considérable aux autorités chargées des registres (voir par. 56 ci-dessus). On a ajouté qu'il appartenait au droit interne de déterminer la procédure à suivre pour appliquer les motifs de révision.

G. Article 5. Certificat de vente judiciaire

90. Il a été dit que l'instrument devrait fixer un délai pour la délivrance du certificat de vente judiciaire (par exemple, après la vente, lors de la livraison du navire, ou à l'expiration du délai d'appel). Selon l'avis qui a prévalu, il fallait laisser cette question à la loi de l'État où était réalisée la vente judiciaire.

91. Le Groupe de travail a décidé de supprimer la première paire de crochets du paragraphe 1 et d'exiger que l'autorité de délivrance soit une autorité publique (voir aussi par. 16 ci-dessus).

92. Le Groupe de travail est convenu de demander au Secrétariat d'examiner les incidences de la délivrance de certificats sous forme électronique.

93. Il a été fait remarquer que les indications énoncées au paragraphe 2 devraient être claires et réduites le plus possible. Il a été convenu que l'identifiant « par défaut » à l'alinéa d) devrait être le numéro OMI. Si celui-ci n'était pas disponible, le paragraphe 2 pourrait mentionner d'autres informations permettant d'identifier un navire, par exemple le constructeur du navire, la date et le lieu de construction du navire, le numéro de licence, et des photographies récentes. Si d'aucuns étaient favorables à la suppression de l'alinéa i), le Groupe de travail est convenu de le placer entre crochets afin de l'examiner ultérieurement.

94. Il a été demandé si le service dépositaire centralisé accepterait des certificats en plusieurs langues ou s'il devrait exiger que les certificats soient soumis dans une langue en particulier.

95. Il a été proposé de ne pas assujettir le paragraphe 5 à l'article 10, mais plutôt à l'invalidation du certificat en raison de l'annulation de la vente judiciaire. Il a été déclaré que cette question pourrait être étudiée plus avant lors de l'examen des motifs de refus.

H. Article 7. Radiation du navire

96. Le Groupe de travail est convenu que l'intitulé de l'article 7 devrait être révisé de manière à mieux refléter la portée et que l'inscription au registre des affrètements coque nue devrait faire l'objet d'un paragraphe distinct avec une terminologie plus appropriée. Il est convenu qu'il faudrait inverser l'ordre des mesures visées aux points i) et ii) du paragraphe 1 b).

97. Il a été proposé de modifier le paragraphe 1 pour y faire référence à « l'autorité chargée du registre des navires ». Il a été fait observer que le registre d'immatriculation des navires pouvait être distinct de celui dans lequel étaient enregistrés les droits et les hypothèques grevant les navires. Le Groupe de travail est convenu que l'article 7 ne prévaut pas sur le droit interne et la procédure relative à l'immatriculation des navires et que le projet pourrait indiquer que l'autorité chargée du registre des navires agirait « conformément aux exigences procédurales normalement applicables ». Il a été noté à cet égard que le droit interne limitait parfois les catégories de personnes susceptibles d'être inscrites en tant que propriétaire.

98. En ce qui concerne le paragraphe 3, on s'est demandé si les traductions devaient être certifiées. Il a été dit que le texte pourrait préciser que l'autorité de délivrance n'était pas tenue de fournir une traduction.

I. Forme de l'instrument

99. La proposition selon laquelle le Groupe de travail devrait poursuivre ses travaux en partant du principe que l'instrument pourrait prendre la forme d'une convention a été largement appuyée. Le Groupe de travail est également convenu de prendre une décision définitive à une session ultérieure.
